

Département de la Corrèze

COMMUNE DE LA CHAPELLE SPINASSE

Conclusions de l'enquête parcellaire

Enquête publique du 8 au 27 mars 2024 regroupant:

- ◆ une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement, à l'instauration des périmètres de protection et des servitudes afférentes et à l'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine
- ◆ **une enquête parcellaire en vue de délimiter les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales**

Commissaire-Enquêteur : Francis ARNAUD

I- Rappel de l'objet de l'enquête publique

La commune de La Chapelle Spinasse dispose d'une unité de distribution alimentée par 2 captages, un captage dit ancien et un captage dit nouveau .

Contrainte de renoncer à la ressource du captage ancien, du fait d'un taux de radioactivité trop important (pointé par l'hydrogéologue et les services de l'ARS), la commune de La Chapelle Spinasse s'est orientée vers la réalisation d'un forage réalisé en 2019. Ce forage génère une production journalière de 46 m³/jour et un débit d'exploitation de 2,3m³/heure . Cette production permet de sécuriser l'alimentation en eau de la commune .

Par délibération du conseil municipal du 13 octobre 2023, la commune de La Chapelle Spinasse a sollicité l'ouverture de l'enquête publique conjointe : déclaration d'utilité publique et parcellaire Par décision du 30 janvier 2024, référencée E2400008/87DUP19, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges m'a désigné pour procéder à l'enquête publique conjointe d'utilité publique et parcellaire concernant le dossier déposé par la commune de La Chapelle Spinasse.

Par arrêté du 06 février 2024, Monsieur le Préfet de la Corrèze a ordonné l'ouverture de l'enquête publique conjointe du 08 au 27 mars 2024 en mairie de La Chapelle Spinasse

L'enquête a pour objectif, au terme de la procédure :

- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement
- l'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine
- l'instauration des périmètres de protection

traités dans la partie Conclusions et avis sur la DUP

ainsi que l'enquête parcellaire qui vise à déterminer les terrains à acquérir dans le Périmètre de Protection Immédiat.

II-Déroulement de l'enquête publique

L'enquête s'est déroulée du 8 au 27 mars 2024.

Le public a été informé par 4 publications presse ainsi que par voie d'affichage (4 points d'affichage sur la commune).

3 permanences ont été assurées par le Commissaire -Enquêteur.

L'enquête publique n' a pas mobilisé le public puisqu'aucune observation n'a été consignée sur le registre d'enquête

2 contributions ont été adressées sur l'adresse mail de la Préfecture .

Le détail des points évoqués et leur analyse figurent dans le corps du rapport .

III- Conclusions et avis

Au terme de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 au 27 mars 2024,et après avoir:

- pris connaissance du dossier d'enquête
- constaté que l'identité des propriétaires des parcelles a bien été établie
- m'être assuré que la liste des propriétaires figurant sur l'état parcellaire et les références de leurs propriétés foncières correspondent au plan parcellaire
- vérifié que les propriétaires de parcelles intégrées dans les futurs Périmètres de Protection ont été informés par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception de l'enquête parcellaire et de ses objectifs

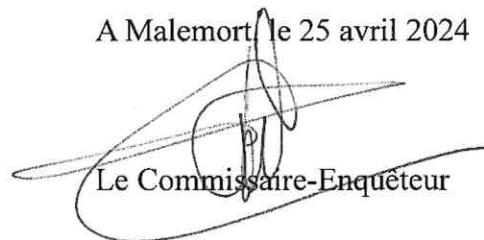
- constaté que le dossier d'enquête parcellaire a été mis à la disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie et notamment lors des permanences du Commissaire-Enquêteur
- vérifié que ce même dossier était consultable sur le site « les service de l'état en Corrèze » de la Préfecture à tout moment du 8 au 27 mars 2024
- vérifié que la publicité de l'enquête a été réalisée conformément aux dispositions règlementaires, via les 4 publications presse et par voie d'affichage
- m'être assuré que le public a pu s'exprimer sur le registre d'enquête en mairie, par courrier adressé à la mairie et par courrier électronique vers pref-dup-expropriations@correze.gouv.fr.

et considérant :

- que la commune , en qualité d'autorité organisatrice de la distribution de l'eau sur sa commune, en décidant de la réalisation du forage et l'abandon du captage ancien, a suivi les préconisations des services sanitaires, sécurisé et garanti l'alimentation de ses administrés en eau potable pour les prochaines années
- que cette décision est en adéquation avec les dispositions du code de la santé publique
- que les propriétaires de parcelles ont été informés par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception de l'enquête parcellaire et de ses objectifs et ont donc pu faire valoir leurs éventuelles réserves
- qu'aucun des propriétaires concernés n'a remis en cause l'utilité publique du projet
- que les inconvénients subis par les propriétaires ne semblent pas démesurés comparativement à l'intérêt général recherché

J'émet un avis favorable à la détermination des parcelles à déclarer cessibles pour la mise en place des Périmètres de Protection Immédiate autour du captage et du forage de La Chapelle sis sur le territoire de la commune de La Chapelle Spinasse

A Malemort, le 25 avril 2024



Le Commissaire-Enquêteur

Francis ARNAUD